

N^o 38. — **ARRÊTÉ** du 1^{er} février 1864 réglant le mode de versement des consignations et des dépôts judiciaires préalablement à toute action civile à intenter devant les tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1861 sur les droits de greffe établis devant les tribunaux du Protectorat ;

Vu les articles 1257, 1259, 2186 du Code Napoléon ; 167, 542, 590, 657, 814, 816 du Code de procédure civile ; 114, 117, 118, 120, 122 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1850 réglant l'administration de la justice dans les établissements du Protectorat ;

Attendu qu'il n'existe pas dans la colonie de caisse de dépôts et consignations ;

Vu l'article 146 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que l'expérience a démontré le danger de déposer au greffe les provisions que doivent consigner les justiciables avant d'intenter une action civile devant les tribunaux du Protectorat, et qui peuvent atteindre parfois un chiffre considérable ;

Qu'il importe, pour concilier tous les intérêts engagés, que ces dépôts soient placés dans des conditions matérielles offrant plus de garantie et soient l'objet d'une surveillance plus efficace ;

En vertu de l'Ordonnance du 28 avril 1843 et du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les sommes consignées en vertu des articles 1257, 1259, 2186 du Code Napoléon ; 167, 542, 590, 657, 814 et 816 du Code de procédure civile, seront versées au trésor au compte *Dépôts judiciaires*.

Les cautionnements judiciaires dont le dépôt sera ordonné par le juge en exécution des articles 117, 118 et 122 du Code d'instruction criminelle, seront également versés chez le trésorier-payeur au même compte de recette.

ART. 2. Ces dépôts et consignations ne seront point productifs d'intérêts ; le trésorier-payeur en sera personnellement responsable.

ART. 3. Le trésorier percevra sur les sommes par lui encaissées les remises prévues par l'article 146 du décret du 26 septembre 1855.

ART. 4. Les provisions à consigner en exécution des articles 23 et 24 de l'arrêté du 27 décembre 1861, préalablement à toute action ci-